

# **REGLEMENT DU DOCTORAT EN DROIT**

Le CONSEIL DE DIRECTION,

Vu les articles 1er, 3, 4, 5, 6, § 6, 7, 8, § 3, 14, § 3 et 5, et 15 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques,

Vu les principes généraux concernant la réglementation des doctorats adoptés par le Conseil de direction le 13 décembre 1995,

Vu l'avis rendu par le Conseil de la Faculté de droit le 25 avril 1996,

prend le REGLEMENT SUIVANT, applicable aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat dans le domaine des études de droit :

## **SECTION I - Conditions d'admissibilité**

### **Article 1er.**

Ont accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade académique de docteur en droit les étudiants qui ont le grade académique de licencié en droit.

Moyennant une décision de la Commission d'admission, peuvent avoir accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade académique de docteur en droit les étudiants porteurs d'un diplôme étranger obtenu à la suite d'études comparables à celles que sanctionne le grade académique de licencié en droit.

Par études comparables à celles que sanctionne le grade académique de licencié en droit, on entend le grade délivré après quatre années d'études juridiques complètes au moins par une institution universitaire étrangère.

### **Article 2.**

Nul n'a accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade académique de docteur en droit s'il n'est inscrit au rôle des étudiants des Facultés. Cette inscription sera renouvelée chaque année jusqu'à la soutenance de la thèse.

## **SECTION II - Programme des examens**

### **Article 3.**

Les examens présentés en vue d'obtenir le grade académique de docteur en droit comportent, au choix du candidat, l'une des épreuves suivantes :

a) dissertation originale :

1° - la rédaction d'une dissertation originale sur un sujet approuvé par la Commission d'admission ;

2° - la soutenance publique de cette dissertation.

b) mise en oeuvre d'un programme d'articles originaux :

1° - la rédaction d'articles originaux sur un sujet et suivant un plan préalable approuvés par la Commission d'admission, ainsi que leur publication dans une revue scientifique dans les limites d'un délai préétabli ;

2° - la rédaction d'un article final décrivant la problématique générale du sujet et présentant une synthèse actualisée des articles précédemment publiés ;

3° - la soutenance publique de cet article final.

#### **Article 4.**

Sous réserve de l'article 21 relatif au doctorat européen, les examens visés à l'article 3 sont présentés en français.

Toutefois, lorsque l'épreuve est préparée selon la forme prévue par l'article 3, b), du présent règlement, les articles visés peuvent être publiés, avec l'accord du Comité d'encadrement, dans une autre langue que le français, à l'exception de l'article final.

### **SECTION III - Procédure d'admission**

#### **Article 5.**

Toute demande d'admission aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade académique de docteur en droit indiquera les nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, état civil, lieu de domicile et lieu de résidence du candidat.

Seront également joints à la demande :

- un curriculum vitae détaillé du candidat ;

- une copie certifiée conforme du diplôme attestant le grade académique requis par l'article 1er du présent règlement ;

- une note dans laquelle le candidat expose l'objet et l'intérêt scientifique de son projet de dissertation ou de son programme d'articles ;

- l'indication du nom d'un membre du personnel académique définitif ou du personnel scientifique définitif de la Faculté qui, en qualité de promoteur, aurait accepté de diriger les travaux du candidat ;

- l'indication éventuelle du nom d'un second promoteur, ce dernier ne devant pas nécessairement faire partie du personnel académique définitif ou du personnel scientifique définitif de la Faculté.

La demande d'admission, ainsi que les pièces qui doivent y être jointes, sont adressées au Doyen qui les transmet au Conseil de Faculté.

#### **Article 6.**

En vue de statuer sur l'admissibilité du candidat, une Commission d'admission est constituée par le Conseil de Faculté.

La Commission d'admission est présidée par le Doyen. Elle est composée du Secrétaire académique de la Faculté, du ou des promoteurs pour autant que le second d'entre eux soit membre du personnel académique ou du personnel scientifique de la Faculté, ainsi que de deux personnes compétentes dans le domaine de recherche choisi par le candidat. L'une de ces personnes au moins doit être membre du personnel académique définitif ou du personnel scientifique définitif de la Faculté.

Les fonctions de président de la Commission et de promoteur sont incompatibles. En cas d'incompatibilité, le Conseil de Faculté désigne un autre président parmi les membres de la Commission.

#### **Article 7.**

La Commission d'admission est convoquée à la diligence de son président.

La Commission vérifie si le candidat a les titres requis pour entamer la préparation de la thèse proposée.

La Commission statue par une décision motivée sur l'admissibilité du candidat après avoir recueilli l'avis motivé du ou des promoteurs sur l'intérêt scientifique du projet de recherche et sur les capacités du candidat de le mener à bien.

La décision de la Commission est prise à la majorité des quatre cinquièmes ou des cinq sixièmes selon que la Commission est composée de cinq ou six membres.

Le président de la Commission transmet la décision au Conseil de Faculté, ainsi qu'au candidat.

### **SECTION IV - Encadrement des études et travaux**

#### **Article 8.**

Un Comité d'encadrement est constitué pour chaque candidat par le Conseil de Faculté.

Le Comité d'encadrement comprend trois membres dont le ou les promoteurs de la

thèse, ainsi qu'un membre au moins d'une institution universitaire habilitée à organiser des études de deuxième cycle dans le domaine du droit.

Le président du Comité est désigné par ses membres.

#### **Article 9.**

Durant la préparation de la thèse, le Comité d'encadrement donne au candidat les conseils nécessaires pour mener à bien ses travaux.

Le Comité peut notamment recommander au candidat d'acquérir une formation complémentaire en rapport avec ses travaux, de participer à des recherches collectives au sein ou en dehors des Facultés ou de faire un séjour d'étude à l'étranger.

A l'initiative de son président, le Comité d'encadrement se réunit au moins une fois par an pour examiner le rapport du candidat sur l'état d'avancement de ses travaux.

#### **Article 10.**

Lorsque l'épreuve est préparée selon la forme prévue par l'article 3, b), du présent règlement, le Comité d'encadrement veille à l'unité, ainsi qu' à la cohérence des articles successifs et il approuve, le cas échéant, les modifications apportées au programme initial.

Dès qu'un article est en état d'être publié, le candidat en transmet une copie aux membres du Comité d'encadrement. Dans le mois qui suit le dépôt de l'article, le Comité d'encadrement, convoqué à l'initiative de son président, délibère en vue d'autoriser la soumission de l'article à une revue scientifique. Il peut inviter le candidat à apporter à l'article les améliorations qu'il juge utiles. Au cas où l'autorisation est refusée, la publication éventuelle de l'article n'est pas prise en considération pour la mise en oeuvre du programme.

Dès que son programme de publications est achevé, le candidat adresse au Comité d'encadrement une demande d'admissibilité à rédiger l'article final visé à l'article 3, b), 2° du présent règlement. Le Comité d'encadrement délibère sur ce point dans le mois qui suit la demande.

#### **Article 11.**

Le Comité d'encadrement peut, par décision motivée, décider de suspendre les travaux du candidat ou d'y mettre fin.

La décision de suspension ou d'arrêt des travaux peut faire l'objet d'un recours devant la Commission qui a décidé l'admission du candidat.

La Commission d'admission statue sur le recours par une décision motivée, après avoir entendu l'intéressé.

#### **Article 12.**

Dès qu'il estime que sa dissertation ou son article final est achevé, le candidat en

adresse un exemplaire au président du Comité d'encadrement, ainsi qu'à chacun de ses membres.

A l'initiative de son président, le Comité d'encadrement décide si la dissertation ou l'article final est en état d'être soutenu publiquement.

Si le Comité d'encadrement décide que la dissertation ou l'article final est en état d'être soutenu publiquement, le président du Comité communique cette décision au Doyen, ainsi qu'une demande de constituer le jury et d'autoriser le candidat à soutenir sa thèse. Cette demande peut contenir des propositions du Comité d'encadrement concernant les personnes susceptibles d'être désignées comme membres du jury.

## **SECTION V - Soutenance de la thèse**

### **Article 13.**

Le Conseil de Faculté constitue le jury et autorise le candidat à soutenir sa thèse.

Outre son président, le jury comprend au moins cinq membres parmi lesquels figurent les membres du Comité d'encadrement, ainsi qu'un membre au moins d'une autre institution universitaire, si possible étrangère.

Le jury est présidé par le Doyen en fonction au moment de la soutenance. Les fonctions de président du jury et de promoteur sont incompatibles. En cas d'incompatibilité, le Conseil de Faculté désigne le président parmi les membres du personnel académique définitif ou du personnel scientifique définitif de la Faculté.

En cas de décès, démission ou empêchement permanent d'un membre du jury, le Conseil de Faculté pourvoit sans délai à son remplacement.

Le jury désigne son secrétaire parmi ses membres.

### **Article 14.**

Le Doyen communique au candidat l'autorisation du Conseil de Faculté, ainsi que la composition du jury.

Le candidat dépose auprès du Doyen autant d'exemplaires de sa dissertation ou autant d'exemplaires de son article final et des articles déjà publiés qu'il y a de membres du jury.

### **Article 15.**

Après avoir consulté les membres du jury, ainsi que le candidat, le Conseil de Faculté fixe le lieu, le jour et l'heure de la soutenance, sans que celle-ci puisse avoir lieu moins de deux mois après le dépôt de la dissertation ou des articles.

La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu durant les sessions ordinaires d'examens ou durant les vacances académiques.

Le candidat est immédiatement averti de ces décisions par le secrétaire du jury.

#### **Article 16.**

Le lieu, le jour et l'heure de la soutenance sont communiqués sans délai au Recteur des Facultés par le Doyen.

Ils sont annoncés par le secrétariat administratif de la Faculté, au moins huit jours à l'avance, par avis affiché aux valves et adressé à tous les membres des personnels académique et scientifique de la Faculté.

#### **Article 17.**

La soutenance de la dissertation ou de l'article final se fait publiquement et oralement devant tous les membres du jury.

Le président du jury dirige les débats ; il peut accorder la parole à des personnes étrangères au jury.

#### **Article 18.**

La délibération sur l'ensemble de l'épreuve a lieu immédiatement après la soutenance.

Le jury statue à la majorité simple de ses membres. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

La proclamation du résultat a lieu immédiatement après la délibération.

Si ce résultat est favorable, le président du jury déclare, en séance publique, que toutes les formalités ont été remplies et il proclame le candidat docteur en droit en lisant la formule du diplôme. Il précise si le candidat a subi l'épreuve de manière satisfaisante, avec distinction, grande distinction ou la plus grande distinction.

### **SECTION VI - Dispositions générales**

#### **Article 19.**

Les délibérations du jury sont actées par des procès-verbaux et transcrites par le secrétaire du jury dans un registre établi à cette fin. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres du jury.

#### **Article 20.**

Le diplôme attestant le grade académique de docteur en droit est rédigé dans la forme établie selon le modèle annexé au présent règlement.

Chaque diplôme est signé par tous les membres du jury et par le Recteur ; il est revêtu du sceau des Facultés.

La signature du diplôme par les membres du jury a lieu immédiatement après la délibération sur l'épreuve présentée par le candidat.

### **Article 21.**

Outre le grade académique de docteur en droit, le candidat peut obtenir le doctorat européen lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- en vue de préparer sa thèse, le candidat a fait un séjour d' un trimestre au moins dans un pays européen autre que la Belgique ;
- l'autorisation de soutenance de la thèse a été accordée au vu des rapports rédigés par deux professeurs au moins appartenant à des institutions d'enseignement supérieur établies dans deux pays européens autres que la Belgique ;
- le jury comportait au moins un membre appartenant à une institution d'enseignement supérieur établie dans un pays européen autre que la Belgique ;
- la soutenance de la thèse a été effectuée en partie dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, autres que le français, le néerlandais ou l'allemand.

### **Article 22.**

Toute dissertation ou tout article final établi en vue de l'obtention du grade académique de docteur en droit doit être déposé gratuitement, en deux exemplaires, à la Bibliothèque des Facultés.

Toute dissertation ou tout article final publié chez un éditeur doit en outre être déposé gratuitement, en un exemplaire, à la Bibliothèque des Facultés.